



Fiche d'information

Taux de conversion minimal et taux de conversion réglementaires

Cadre :

Votation sur la réforme de la prévoyance professionnelle (Réforme LPP)

Date :	24.6.2024
Stade :	Votation populaire fédérale du 22 septembre 2024
Domaine(s) :	PP

Le 22 septembre 2024, le peuple suisse sera appelé à voter sur la réforme de la prévoyance professionnelle (réforme LPP). Le but est de renforcer le financement du 2^e pilier, de maintenir globalement le niveau des rentes et d'améliorer la couverture des personnes à bas revenu et qui travaillent à temps partiel. La présente fiche d'information explique pourquoi certains assurés ont un taux de conversion différent de celui fixé dans la loi.

Contexte

Différence entre le taux de conversion minimal et les taux de conversion réglementaires

Le taux de conversion minimal LPP détermine la manière dont l'avoir de vieillesse est converti en rente à l'âge de référence. Pour calculer la rente, l'avoir de vieillesse déjà acquis conformément au régime obligatoire LPP est multiplié par le taux de conversion minimal (qui s'élève actuellement à 6,8 %). À l'introduction de la LPP, en 1985, le taux de conversion légal était de 7,2 %. Depuis, l'espérance de vie s'est nettement allongée et le niveau des taux d'intérêt est aujourd'hui bien plus bas qu'à l'époque. Aussi, de 2005 à 2014, le taux de conversion minimal LPP a été progressivement abaissé pour atteindre sa valeur actuelle de 6,8 %.

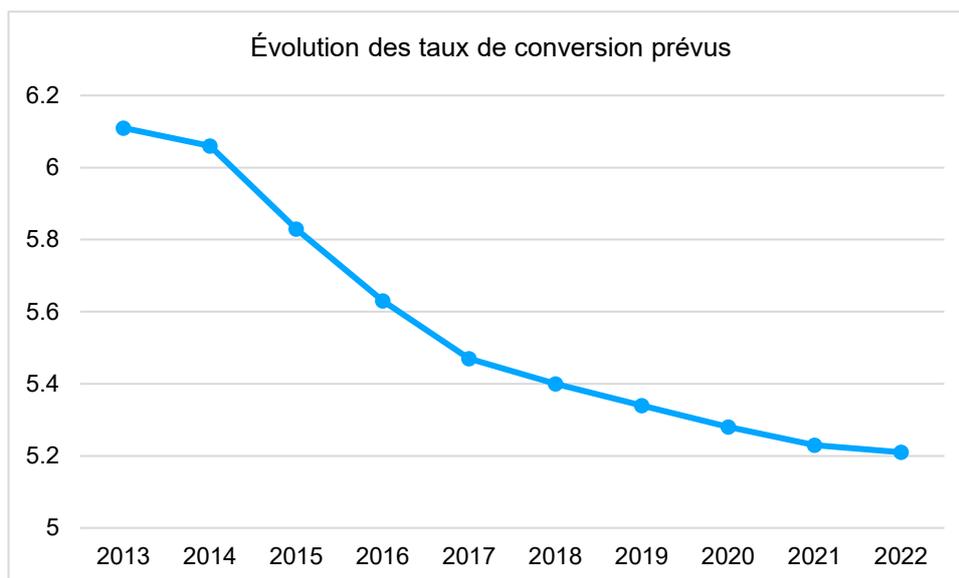
Dans la prévoyance professionnelle surobligatoire, la caisse de pension fixe le taux de conversion dans son règlement (taux de conversion réglementaire). Afin d'éviter d'avoir à appliquer différents taux de conversion aux avoirs de vieillesse obligatoire et surobligatoire, la caisse peut appliquer un taux de conversion dit *enveloppant*, qui s'applique alors à l'ensemble des avoirs de vieillesse. Le taux *enveloppant* est généralement inférieur au taux de conversion minimal LPP. Cependant, la rente qui en découle doit dans tous les cas être au moins égale à la rente légale qui résulterait de la conversion de la part obligatoire de l'avoir de vieillesse au taux de conversion minimal. La caisse de pension doit garantir le respect de cette exigence par un calcul (appelé *compte témoin*) qui permet de comparer les rentes légale et effective. Elle peut également appliquer deux taux de conversion distincts (fractionnement du taux de conversion), une pratique que les institutions de prévoyance adoptent toutefois rarement.

Évolution

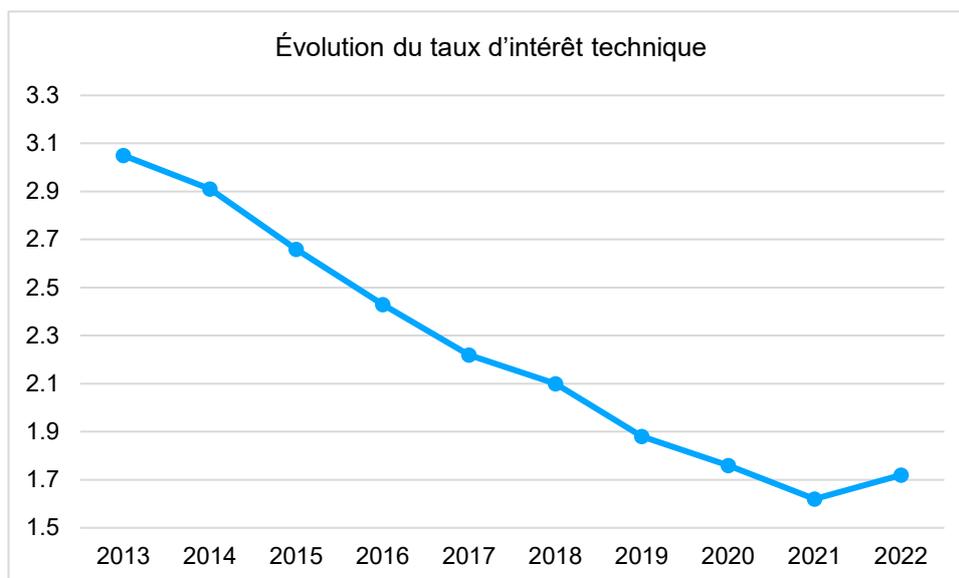
Taux de conversion réglementaires en baisse

Les taux de conversion réglementaires baissent depuis des années. Chaque année, la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) enregistre le taux de conversion (enveloppant) moyen que les caisses de pension entendent appliquer cinq ans plus tard. Au cours des dix dernières années, ce taux est passé de 6,11 % à 5,21 %, ce qui représente une diminution de 14,7 %. La baisse des taux de conversion a une incidence

négative sur le montant des nouvelles rentes et semble à l'origine de la hausse de la part des retraits des prestations de vieillesse du 2^e pilier sous forme de capital.



La CHS PP enregistre également chaque année le *taux d'intérêt technique*, c'est-à-dire le taux d'intérêt attendu par la caisse de pension, qu'elle applique au capital de prévoyance pendant toute la période de versement continu d'une rente. La caisse de pension doit fixer ce taux d'intérêt attendu avant le versement de la rente en sachant qu'elle ne pourra par la suite pas réduire la rente en cours. Pour les caisses de pension, une baisse du taux d'intérêt technique entraîne le besoin de réserves financières supplémentaires (provisions). Les chiffres montrent clairement que le taux d'intérêt technique a fortement baissé ces dix dernières années. S'il affichait encore 3,05 % en 2013, il ne se situait plus qu'à 1,72 % en 2022. En d'autres termes, au cours des dernières années, les caisses de pension ont dû consacrer des moyens considérables au renforcement de leurs provisions. La baisse des taux d'intérêt techniques est la principale cause de la baisse des taux de conversion réglementaires.



Mesures prises

Mesures compensatoires adoptées par les caisses de pensions

Il est fréquent que les caisses de pension accompagnent une baisse du taux de conversion réglementaire de mesures compensatoires qui leur sont spécifiques afin d'éviter ou d'atténuer la baisse des rentes. La décision de compenser ou non une baisse, ainsi que la manière de la faire, relèvent de la responsabilité de l'organe paritaire, au sein duquel salariés et employeurs sont représentés de manière paritaire.

En règle générale, les caisses de pension prennent des mesures similaires à celles de la réforme de la LPP, à savoir qu'elles renforcent l'épargne par une hausse des bonifications de vieillesse ou par une augmentation du salaire assuré réglementaire, par un abandon de la déduction de coordination ou des suppléments de rente directs en faveur d'assurés de certaines classes d'âge. Dans certains cas, les employeurs effectuent également des versements compensatoires ayant pour effet d'augmenter les avoirs de vieillesse des assurés de certaines classes d'âge.

Autres versions linguistiques :

Hintergrunddokument: Mindestumwandlungssatz und reglementarische Umwandlungssätze

Scheda informativa: Aliquota minima di conversione e aliquote di conversione regolamentari

Documents complémentaires de l'OFAS :

www.bsv.admin.ch/reforme-lpp

Contact

Office fédéral des assurances sociales OFAS

Communication

+41 58 462 77 11

kommunikation@bsv.admin.ch